



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
 et du Système général harmonisé de classification
 et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

**Rapport du Sous-Comité d'experts du transport des
 marchandises dangereuses sur sa cinquante-neuvième session**

tenue à Genève du 29 novembre au 8 décembre 2021

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–6	5
II. Ouverture de la session (Questions d'organisation)	7–10	5
III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	11–16	6
A. Point sur les publications	13–14	6
B. Accréditation des experts	15–16	6
IV. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)	17–27	7
A. Examen des épreuves de la série 6	17	7
B. Amélioration des essais de la série 8	18	7
C. Révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d'épreuves et de critères	19	7
D. Détonateurs normalisés « UN »	20	7
E. Révision des instructions d'emballage relatives aux explosifs	21	7
F. Échantillons énergétiques	22	7
G. Questions liées à la définition des explosifs	23	7
H. Examen des prescriptions en matière d'emballage et de transport pour les émulsions de nitrate d'ammonium	24	7
I. Questions diverses	25–27	7
1. Modifications et corrections à apporter au Manuel d'épreuves et de critères	25	7
2. Nouvelle rubrique pour le 5-trifluorométhyltétrazole, sel de sodium (TFMT-Na) dans l'acétone, comme matière explosive désensibilisée, dans la liste des marchandises dangereuses du Règlement type	26	8



3.	Point sur la nouvelle rubrique pour les dispositifs d'extinction de feu...	27	8
V.	Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)	28–35	8
A.	Peroxydes organiques : nouvelles préparations devant figurer sur la liste du paragraphe 2.5.3.2.4 et dans l'instruction d'emballage IBC520.....	28	8
B.	Nouvelle rubrique ONU pour la dioxime de quinone	29	9
C.	Proposition d'exemption des objets manufacturés contenant de petites quantités de gallium : actualisation du document ST/SG/AC.10/C.3/2021/17	30	9
D.	Affectation d'articles aux groupes d'emballage	31	9
E.	Révision du classement de l'hydroxyde de tétraméthylammonium.....	32	9
F.	Dispositions relatives aux accumulateurs (inversables remplis d'électrolyte liquide) installés dans les engins de transport.....	33	9
G.	Conditions de transport applicables au No ONU 2426 (nitrate d'ammonium).....	34	10
H.	Révision de l'emplacement de la marque des caractéristiques ONU.....	35	10
VI.	Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour).....	36–48	10
A.	Épreuves pour les batteries au lithium	36	10
B.	Système de classification des batteries au lithium en fonction du danger	37–38	10
	Travaux du groupe de travail informel de la classification des piles et batteries au lithium en fonction du danger	37–38	10
C.	Dispositions relatives au transport.....	39–42	11
1.	Proposition d'amendement à l'instruction d'emballage LP903	39–40	11
2.	Batteries au lithium ionique et disposition spéciale 188	41–42	11
D.	Batteries au lithium endommagées ou défectueuses.....	43	11
E.	Batteries au sodium ionique.....	44–45	12
F.	Divers.....	46–48	12
1.	Dispositions du 2.9.4 applicables aux piles au lithium transportées conformément à la disposition spéciale 310.....	46–47	12
2.	Interprétation de l'expression « transportés pour être éprouvés » figurant dans la disposition spéciale 310.....	48	12
VII.	Transport de gaz (point 5 de l'ordre du jour)	49–54	13
A.	Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non ONU.....	49	13
B.	Gaz de la division 2.2 transportés en quantités limitées	50	13
	Augmentation du volume des gaz comprimés de la division 2.2 transportés en quantités limitées	50	13
C.	Divers.....	51–54	13
1.	Rapport du groupe de travail intersessions de la limite du produit pV pour les récipients à pression.....	51	13
2.	Correction de l'instruction d'emballage P200 pour les Nos ONU 2189, 1008 et 1859	52	13
3.	Nouvelles mesures transitoires pour les récipients à pression.....	53	13
4.	Renvois à des normes obsolètes	54	14

VIII.	Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour).....	55–73	14
A.	Marquage et étiquetage.....	55	14
B.	Emballages, y compris l'utilisation des matières plastiques recyclées	56–63	14
1.	Ajout d'un nota au 6.1.4.12.1 du Règlement type de l'ONU	56	14
2.	Transport frigorifique : référence au 5.5.3 dans les dispositions spéciales concernées	57	14
3.	Texte du 4.1.1.12 en double	58	14
4.	Difficultés liées à l'application de l'instruction d'emballage P650.....	59–61	14
5.	Ajout d'un nota au 6.1.5.3.4 concernant l'aire d'impact de l'épreuve de chute pour les emballages	62	15
6.	Micro trous (perforations) sur les sacs étanches.....	63	15
C.	Citernes mobiles	64–68	15
1.	Modifications à apporter au chapitre 6.7 du Règlement type.....	64	15
2.	Demande d'interprétation de la définition d'« acier à grain fin » au 6.7.2.1.....	65	15
3.	Essai de résistance aux impacts des citernes mobiles et des conteneurs à gaz à éléments multiples : proposition d'amendement à la section 41 du Manuel d'épreuves et de critères	66	16
4.	Rapport du groupe de travail informel des équipements de service en PRF pour citernes mobiles.....	67–68	16
D.	Autres propositions diverses.....	69–73	16
1.	Prescription relative aux joncs ou cercles de roulement pour les fûts en métal.....	69	16
2.	Proposition de marquage concernant la protection contre les décharges électrostatiques dangereuses	70–71	16
3.	Suppression de mesures transitoires	72–73	17
IX.	Harmonisation générale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l'ordre du jour)	74–76	17
1.	Exclusion des produits pharmaceutiques du No ONU 3245	74	17
2.	Corrections à apporter au Règlement type et au Manuel d'épreuves et de critères	75	17
3.	Résultats des travaux de la trente-cinquième session du Groupe des questions techniques et éditoriales (Code IMDG)	76	17
X.	Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 8 de l'ordre du jour)	77	18
XI.	Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour).....	78	18
XII.	Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 10 de l'ordre du jour).....	79–81	18
A.	Épreuves relatives aux matières comburantes	79	18
B.	Classification simultanée des dangers physiques et ordre de prépondérance des dangers	80	18
C.	Divers.....	81	18
XIII.	Uniformisation des interprétations du Règlement type (point 11 de l'ordre du jour).....	82–83	19

1.	Demande d'interprétation de la disposition spéciale 141 du No ONU 2969	82	19
2.	Instructions d'emballage pour les déchets secs liés à la COVID-19	83	19
XIV.	Application du Règlement type (point 12 de l'ordre du jour)	84	19
XV.	Formation à la sécurité et renforcement des capacités en ce qui concerne les marchandises dangereuses (point 13 de l'ordre du jour).....	85	19
XVI.	Questions diverses (point 14 de l'ordre du jour).....	86–89	19
A.	Examen des organes subsidiaires de l'ECOSOC à réaliser lors de la session 2022 de l'ECOSOC, contributions attendues du sous-comité TMD et actions de suivi correspondantes	86	19
B.	Rapport d'activité sur les travaux du South African AN Task Group formé après l'explosion catastrophique de nitrate d'ammonium survenue dans le port de Beyrouth en août 2020.....	87	20
C.	Séminaire ONU/OCDE faisant suite à l'explosion survenue dans le port de Beyrouth en 2020	88	20
D.	Dates des réunions de la soixantième session	89	20
XVII.	Adoption du rapport (point 15 de l'ordre du jour).....	90	20
Annexes			
I.	Corrections à la septième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.7 et Amend.1) ¹		
II.	Projet d'amendements à la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.22) ¹		
III.	Corrections à la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.22) ¹		
IV.	Projet d'amendements à la septième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.7 et Amend.1) ¹		

¹ Pour des raisons pratiques, les annexes ont été publiées en tant qu'additif, sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/118/Add.1.

I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa cinquante-neuvième session du 29 novembre au 8 décembre 2021, sous la présidence de M. D. Pfund (États-Unis d'Amérique) et la vice-présidence de M. C. Pfauvadel (France).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
3. Des observateurs de la Lettonie, du Luxembourg et de la Turquie y ont également participé en application de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.
4. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et l'Union européenne (UE) étaient aussi représentées.
5. Des représentants de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) étaient également présents.
6. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur les points intéressant leur organisation : Association des fabricants européens de munitions de sport (AFEMS) ; Association du transport aérien international (IATA) ; Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) ; Association européenne des gaz industriels (EIGA) ; Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA) ; Australasian Explosives Industry Safety Group Inc. (AEISG) ; Compressed Gas Association (CGA) ; Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC) ; Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA) ; Dangerous Goods Trainers Association (DGTA) ; European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE) ; European Chemical Industry Council (Cefic) ; European Metal Packaging (EMPAC) ; Institute of Makers of Explosives (IME) ; International Confederation of Container Reconditioners (ICCR) ; International Confederation of Drum Manufacturers (ICDM) ; International Confederation of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA) ; International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP) ; Medical Device Battery Transport Council (MDBTC) ; Organisation internationale de normalisation (ISO) ; Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO) ; Rechargeable Battery Association (PRBA) ; Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA) ; Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI) ; Stainless Steel Container Association (SSCA).

II. Ouverture de la session

Questions d'organisation

Document informel : INF.20 (accréditation, inscription, organisation des travaux et calendrier provisoire)

7. En raison de l'effet cumulé des mesures prises pour faire face à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), des contraintes financières découlant de la crise de liquidités à laquelle l'Organisation des Nations Unies (ONU) est confrontée, des travaux de rénovation en cours au Palais des Nations dans le cadre du Plan stratégique patrimonial et des contraintes techniques liées au nombre de salles de réunion disponibles pour des réunions hybrides, la durée des réunions de la Commission économique pour l'Europe (CEE) bénéficiant de services d'interprétation a été réduite. Compte tenu de ces facteurs et des mesures de quarantaine et de restriction des déplacements en vigueur, ainsi que du nombre de documents officiels soumis pour la session, et après consultation du secrétariat et des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), le Bureau du Sous-Comité a accepté d'adapter le format de la cinquante-neuvième session.

8. En conséquence, la session s'est tenue du 29 novembre au 8 décembre 2021, sous format hybride, avec la possibilité de participer en ligne ou en présentiel, comme indiqué dans le document informel INF.20.

9. Lors de son débat consacré à la gestion, en 2021, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2021/13 et le programme de travail du Comité qui y figure. Le programme de travail du Comité comprend le calendrier de ses réunions et de celles de ses sous-comités pour 2021-2022, qui est reproduit au paragraphe 50 du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité publié sous la cote E/2021/10. Au moment de la rédaction du rapport du Secrétaire général, le secrétariat a été informé que l'Eïd al-Adha serait certainement observé le 8 juillet 2022, et les dates indiquées dans le rapport ont donc été ajustées en conséquence. Cependant, dans la liste des jours fériés officiels à l'Office des Nations Unies à Genève en 2022 qui a été publiée en octobre 2021, il est indiqué que l'Eïd al-Adha serait observé le 11 juillet et non le 8 juillet.

10. En conséquence, le Sous-Comité a confirmé que sa soixantième session se tiendrait du 27 juin au 6 juillet (matin) 2022 (soit 15 séances d'une demi-journée).

III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/117 (Ordre du jour provisoire)
ST/SG/AC.10/C.3/117/Add.1 (Liste des documents et annotations)

Documents informels : INF.1 et INF.2/Rev.1 (Liste des documents)

11. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié afin de tenir compte des documents informels INF.1 à INF.42.

12. Le Sous-Comité a décidé de supprimer les points 2 j) à 2 l) et adopté l'ordre du jour provisoire annoté ainsi établi par le secrétariat, en tenant compte des documents informels (voir document informel INF.2/Rev.1).

A. Point sur les publications

13. Le Sous-Comité a été informé que les versions anglaise et française de la vingt-deuxième édition révisée du Règlement type, de la neuvième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), ainsi que de l'amendement 1 à la septième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères (y compris son rectificatif 1) avaient déjà été publiées et que les versions espagnole, russe, chinoise et arabe du Règlement type et du Manuel d'épreuves et de critères étaient en cours d'élaboration.

14. Il a noté que la sixième version des principes directeurs avait été récemment publiée sur le site Web de la CEE (<https://unece.org/guiding-principles>).

B. Accréditation des experts

Document informel : INF.20 (Accreditation, registration, working arrangements and provisional timetable)

15. Il a été rappelé que le Comité d'experts et ses deux organes subsidiaires étaient des organes composés d'experts gouvernementaux. Conformément au mandat initial du Comité, les États sont invités, à la demande du Secrétaire général et à leurs frais, à mettre les experts à la disposition du Comité (et de ses sous-comités). L'expert(e) désigné(e) par l'État possède en principe les compétences requises pour représenter celui-ci. Le secrétariat a fait observer que, pour certains pays, les renseignements relatifs à l'expert accrédité pour représenter l'État étaient absents ou incomplets, ou n'étaient plus d'actualité.

16. Le secrétariat a souligné qu'il importait de tenir ces renseignements à jour et invité les délégations à vérifier si le nom et les coordonnées de la personne désignée comme chef de délégation pour l'État ou l'organisation visés étaient exacts. Les changements devaient être notifiés au secrétariat dès que possible, par les voies officielles (c'est-à-dire par

l'intermédiaire de la Mission permanente ou du Ministère des affaires étrangères dans le cas des États, et par une lettre ou un courriel officiels dans le cas des ONG).

IV. Explosifs et questions connexes (point 2 de l'ordre du jour)

A. Examen des épreuves de la série 6

17. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

B. Amélioration des essais de la série 8

18. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

C. Révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d'épreuves et de critères

19. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

D. Détonateurs normalisés « UN »

20. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

E. Révision des instructions d'emballage relatives aux explosifs

21. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

F. Échantillons énergétiques

22. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

G. Questions liées à la définition des explosifs

23. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

H. Examen des prescriptions en matière d'emballage et de transport pour les émulsions de nitrate d'ammonium

24. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

I. Questions diverses

1. Modifications et corrections à apporter au Manuel d'épreuves et de critères

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/34 (Président du Groupe de travail des explosifs)

25. Le Sous-Comité a adopté les corrections proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/34 ainsi qu'une correction supplémentaire au 25.4.3.3.1 (voir annexe I). Le Président du Groupe de travail sur les explosifs (GTE) a relevé que dans l'ensemble du Manuel, deux unités différentes étaient utilisées pour les densités (g/cm^3)

et kg/m³) et que dans la section A3.3 de l'appendice 3, aucune unité n'était utilisée. Il a toutefois proposé de se pencher sur ces incohérences ultérieurement.

2. Nouvelle rubrique pour le 5-trifluorométhyltétrazole, sel de sodium (TFMT-Na) dans l'acétone, comme matière explosible désensibilisée, dans la liste des marchandises dangereuses du Règlement type

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/36 (Cefic)

26. La plupart des experts qui se sont exprimés étaient favorables à la proposition dans son ensemble mais ont jugé préférable d'attendre les résultats des épreuves de toxicité avant de se prononcer. Le Sous-Comité s'est interrogé sur la nécessité d'un numéro ONU distinct et sur la raison de l'inclusion de la disposition spéciale d'emballage PP26, qui prescrit l'utilisation d'emballages sans plomb. Le Cefic a précisé qu'un numéro ONU distinct était justifié car on s'attendait à ce que des quantités importantes de cette substance soient transportées au niveau international dans les années à venir, et que des emballages sans plomb étaient nécessaires pour éviter la formation de sels solides dangereux. Le Sous-Comité a décidé que la proposition méritait d'être examinée plus avant et renvoyé le document au Groupe de travail des explosifs. Le représentant du Cefic a invité tous les représentants à faire part de leurs commentaires par écrit et s'est proposé pour établir un document actualisé qui serait examiné aux prochaines sessions du Groupe de travail des explosifs et du Sous-Comité.

3. Point sur la nouvelle rubrique pour les dispositifs d'extinction de feu

Documents informels : INF.3 (Président du Groupe de travail des explosifs)
INF.32 (COSTHA)

27. Le Sous-Comité a pris note de l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail des explosifs concernant la nouvelle rubrique pour les dispositifs d'extinction de feu, tel qu'il ressortait du document informel INF.3. Il a accueilli favorablement les informations fournies dans le document informel INF.32 sur les normes comportant des prescriptions générales relatives aux essais et les nouvelles évaluations de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis d'Amérique (EPA) en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Certains experts ont souligné que la solution adoptée devait être claire et cohérente et ont recommandé au Groupe de travail des explosifs d'étudier les cas similaires antérieurs. Le Sous-Comité a pris note des orientations proposées par le Président du Groupe d'experts des explosifs dans le document informel INF.3. Il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante, en juin/juillet 2022, sur la base d'une proposition révisée, si nécessaire.

V. Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)

A. Peroxydes organiques : nouvelles préparations devant figurer sur la liste du paragraphe 2.5.3.2.4 et dans l'instruction d'emballage IBC520

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/33 (Cefic)

Document informel : INF.21 (Chine, Cefic)

28. Le Sous-Comité a adopté les amendements au 2.5.3.2.4 et 4.1.4.2 proposés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/33 et le document informel INF.21 tel que modifié (voir annexe II).

B. Nouvelle rubrique ONU pour la dioxime de quinone

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/39 (COSTHA)

Document informel : INF.28 (COSTHA)

29. La plupart des experts n'étaient pas favorables à l'ajout d'une nouvelle rubrique de la division 4.1 et ont dit préférer, en l'absence de données et d'une justification détaillée, que la dioxime de quinone (également appelée 1,4-benzoquinone dioxime, ou p-benzoquinone dioxime ; n° CAS 105-11-3) figure dans la classe 1. Le Sous-Comité a décidé de renvoyer le document au Groupe de travail des explosifs pour un examen plus approfondi.

C. Proposition d'exemption des objets manufacturés contenant de petites quantités de gallium : actualisation du document ST/SG/AC.10/C.3/2021/17

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/53 (Chine)

30. La plupart des experts qui se sont exprimés ont appuyé, dans son principe, la proposition énoncée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/53, mais le Sous-Comité n'est pas parvenu à trancher entre les deux options proposées pour l'ajout d'une exemption dans le Règlement type. L'expert de la Chine a proposé de soumettre un document actualisé pour examen à la prochaine session, en tenant compte des observations formulées.

D. Affectation d'articles aux groupes d'emballage

Document informel : INF.7 (Espagne)

31. Le Sous-Comité a constaté que la proposition énoncée dans le document informel INF.7, et en particulier l'option 2 concernant l'élimination des groupes d'emballage pour les Nos ONU 2870 et 3165, bénéficiait d'une large adhésion. L'expert des États-Unis d'Amérique a suggéré de supprimer l'amendement aux principes directeurs, mais l'experte de l'Espagne a fait valoir que cela serait incompatible avec le libellé du 2.0.1.3. L'experte de l'Espagne a proposé de soumettre un document officiel pour la prochaine session, en tenant compte des observations formulées.

E. Révision du classement de l'hydroxyde de tétraméthylammonium

Document informel : INF.12 (Pays-Bas)

32. Le Sous-Comité a pris note de plusieurs observations sur les questions soulevées au paragraphe 12 du document informel INF.12 sur le classement de l'hydroxyde de tétraméthylammonium (TMAH), en particulier sur la toxicité aiguë et la corrosivité des solutions de TMAH, les concentrations limites spécifiques et la toxicité aiguë du TMAH solide. De l'avis général, le classement du TMAH devait être révisé, de préférence sur la base des données existantes obtenues sur l'homme ou, à défaut, sur la base de données obtenues sur les animaux. L'experte des Pays-Bas a invité toutes les délégations à lui envoyer leurs commentaires par écrit et a proposé d'élaborer un document officiel pour examen à la prochaine session, en juin/juillet 2022.

F. Dispositions relatives aux accumulateurs (inversables remplis d'électrolyte liquide) installés dans les engins de transport

Document informel : INF.22 (Chine)

33. La proposition énoncée dans le document informel INF.22 a été plutôt bien accueillie, mais la plupart des experts qui se sont exprimés ont estimé qu'il fallait l'étoffer avant de pouvoir l'adopter. L'experte de l'Espagne jugeait préférable de conclure d'abord la discussion en cours sur la définition de l'expression « engins de transport » en ce qui concerne le No ONU 3536 et de se prononcer ensuite sur la nouvelle disposition spéciale. D'autres experts étaient d'avis que la dernière phrase de la nouvelle disposition spéciale proposée devrait être supprimée. Le Président a invité tous les experts à envoyer leurs

observations à l'expert de la Chine. Il a été convenu de reprendre l'examen de cette question à la prochaine session, sur la base d'un document officiel soumis par la Chine.

G. Conditions de transport applicables au No ONU 2426 (nitrate d'ammonium)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/48 (Espagne)

Document informel : INF.38 (Espagne)

34. Certains experts ont dit approuver globalement les propositions d'amendements du document ST/SG/AC.10/C.3/2021/48. D'autres ont dit préférer une nouvelle disposition spéciale à un amendement à la disposition spéciale 252 et le maintien entre crochets des valeurs du pH et du chlorure, sous réserve de confirmation par le Sous-Comité à une session ultérieure. À l'issue de l'échange de vues, le Sous-Comité a examiné les propositions figurant dans le document informel INF.38 et adopté les amendements de la proposition 2 tels que modifiés (voir annexe II).

H. Révision de l'emplacement de la marque des caractéristiques ONU

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/52 (Chine)

Documents informels : INF.17 et INF.37 (Chine)

35. Le Sous-Comité a constaté que l'objectif de la proposition d'amendements, qui est d'éviter que la marque des caractéristiques ONU soit uniquement visible sur le dessus amovible des emballages, bénéficiait d'une large adhésion. Après la discussion sur le document informel INF.37, certains experts étaient d'avis que le texte proposé, y compris la disposition transitoire, devait encore être revu. L'expert de la Chine s'est porté volontaire pour établir pour la prochaine session une version révisée du document sur la base des observations formulées.

VI. Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour)

A. Épreuves pour les batteries au lithium

36. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

B. Système de classification des batteries au lithium en fonction du danger

Travaux du groupe de travail informel de la classification des piles et batteries au lithium en fonction du danger

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/45 (France, RECHARGE)

37. Le Sous-Comité a accueilli avec intérêt les informations concernant l'avancée des travaux du groupe de travail informel de la classification des piles et batteries au lithium en fonction du danger, qui s'était réuni le 26 mai 2021. Il a pris note des conclusions du groupe sur les différences de méthode d'essai et du fait que les différences de toxicité spécifique constituaient une difficulté en ce qui concernait la reproductibilité des résultats des essais, comme indiqué au paragraphe 7 de l'annexe du document ST/SG/AC.10/C.3/2021/45. L'expert de la France, qui préside le groupe de travail informel, a déclaré que les discussions sur les batteries allaient certainement se poursuivre. Il a fait part de son intention de rendre compte des conclusions du groupe à la session du Sous-Comité de juin/juillet 2022, et de conclure les travaux sur le classement et le transport des piles et batteries au lithium pour tous les modes de transport à la fin de 2022.

38. L'expert de la Belgique a souligné que les travaux du groupe étaient d'autant plus importants que d'autres groupes de travail internationaux s'intéressant à l'amélioration des conditions de sécurité du transport des piles et des batteries au lithium attendaient leurs résultats. Il a attiré l'attention sur les contraintes créées par les mesures sanitaires actuellement en vigueur et insisté sur la nécessité de progresser rapidement si l'on voulait établir une proposition d'amendements au Règlement type. Le Sous-Comité a recommandé au groupe d'organiser des réunions intersessions et une réunion à l'heure du déjeuner pendant la prochaine session du Sous-Comité ou d'aborder le sujet lors de la session plénière, si le nombre total de documents soumis à l'examen pendant cette session le permettait.

C. Dispositions relatives au transport

1. Proposition d'amendement à l'instruction d'emballage LP903

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/54 (PRBA, RECHARGE)

39. La plupart des experts qui ont pris la parole ont approuvé l'objet de la proposition mais ont estimé que les amendements à l'instruction d'emballage LP903 nécessitaient des éclaircissements supplémentaires. Certains experts étaient d'avis que la deuxième phrase proposée dans les dispositions supplémentaires devrait être supprimée, car elle énonçait une exigence d'ordre général et cela pourrait laisser penser, à tort, que cette exigence ne s'appliquait pas à d'autres instructions d'emballage où elle ne figurait pas en tant que disposition supplémentaire. Selon d'autres experts, il convenait de préciser si la prescription relative aux emballages intérieurs s'appliquait à chaque pile ou batterie prise individuellement, et d'indiquer que l'instruction LP903 était réservée aux grandes batteries.

40. Le Sous-Comité a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session sur la base d'un document révisé par les auteurs, lesquels se sont proposés de contacter les experts afin de répondre à certaines des observations formulées.

2. Batteries au lithium ionique et disposition spéciale 188

Document informel : INF.26 (RECHARGE)

41. Rappelant les débats tenus sur le document informel INF.32 à la précédente session du Sous-Comité, le représentant de RECHARGE a fourni des informations actualisées sur les batteries au lithium ionique. Le Sous-Comité a noté que, d'après les données présentées dans le document informel INF.26, il n'y avait pas de corrélation claire entre la chaleur de réaction et la densité énergétique des batteries au lithium ionique pendant l'emballage thermique.

42. À la suite d'un échange de vues et après avoir entendu les observations et les questions soulevées au cours de la discussion, le représentant de RECHARGE s'est porté volontaire pour soumettre, à la prochaine session, un document contenant une proposition de modification de la disposition spéciale 188, des informations supplémentaires sur l'évaluation, la mesure et le classement des dangers présentés par les batteries au lithium ioniques, et les observations du groupe de travail informel de la classification des piles et batteries au lithium en fonction du danger.

D. Batteries au lithium endommagées ou défectueuses

43. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

E. Batteries au sodium ionique

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/55 (France)

Documents informels : INF.9, INF.34 et INF.40 (France)
INF.13 (KFI)
INF.42 (secrétariat)

44. Le Sous-Comité a accueilli favorablement les propositions formulées par la France dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/55, concernant l'affectation d'un numéro ONU ad hoc et les dispositions correspondantes à ajouter dans le Règlement type et dans le Manuel d'épreuves et de critères, telles que modifiées par les documents informels INF.9 et INF.34. Le représentant de KFI a fourni dans le document informel INF.13 des informations supplémentaires sur les dangers intrinsèques. La plupart des experts qui ont pris la parole ont appuyé les propositions 1 à 4 mais pas la proposition 5, faute de valeurs limites reposant sur des données probantes. En ce qui concerne la proposition 4, la plupart des délégations qui se sont exprimées étaient favorables au libellé de l'alinéa f) et à ce qu'on supprime les crochets. S'agissant de la répétition de l'expression « à électrolyte organique », la plupart des experts ont préféré la formulation proposée par la France à la page 2 du document informel INF.34, tel que modifié.

45. À l'issue du débat, le Sous-Comité a adopté les propositions 1 à 4, telles que modifiées par le document informel INF.40 et présentées de manière détaillée dans le document informel INF.42 (voir annexe II). Il a été convenu de reprendre l'examen de la proposition 5 lorsque les données nécessaires seraient disponibles.

F. Divers

1. Dispositions du 2.9.4 applicables aux piles au lithium transportées conformément à la disposition spéciale 310

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/46 (Belgique)

46. Le Sous-comité était d'avis que lorsque les piles ou les batteries au lithium étaient présentées au transport, elles devaient satisfaire aux dispositions du 2.9.4.

47. Le Sous-Comité était également d'avis que lorsque les piles ou les batteries au lithium étaient présentées au transport dans le cadre de la disposition spéciale 310, seules les dispositions du 2.9.4 concernant les prescriptions relatives aux épreuves figurant à la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères pouvaient ne pas être appliquées. La plupart des experts estimaient qu'il pourrait être utile de fournir, dans la disposition spéciale 310, des précisions renvoyant aux dispositions applicables du 2.9.4. Certains experts estimaient qu'il fallait améliorer le libellé proposé et d'autres étaient partisans d'une suppression de la référence au 2.9.4 e) vii) concernant les dispositions relatives à l'assurance qualité. Quelques experts doutaient que ces précisions soient vraiment nécessaires, sachant que la disposition spéciale 310 prévoyait déjà que les prescriptions relatives aux épreuves figurant dans la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères n'étaient pas applicables. L'expert de la Belgique a proposé d'établir, pour la session suivante, une proposition actualisée tenant compte des observations reçues. Il a été indiqué que les propositions relatives à la pertinence d'un programme de gestion de la qualité feraient l'objet de propositions distinctes.

2. Interprétation de l'expression « transportés pour être éprouvés » figurant dans la disposition spéciale 310

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/47 (Belgique)

Document informel : INF.27 (RECHARGE)

48. Les propositions contenues dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/47 et le document informel INF.27, visant à modifier la disposition spéciale 310, ont recueilli une large adhésion. Le Sous-Comité a adopté l'amendement proposé au paragraphe 7 du document ST/SG/AC.10/C.3/2021/47, tel que modifié (voir annexe II).

VII. Transport de gaz (point 5 de l'ordre du jour)

A. Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non ONU

49. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

B. Gaz de la division 2.2 transportés en quantités limitées

Augmentation du volume des gaz comprimés de la division 2.2 transportés en quantités limitées

Document informel : INF.33 (COSTHA)

50. Certains experts étaient favorables au principe de la proposition, à savoir faire passer la limite de quantité de 120 ml à 1 000 ml pour les gaz comprimés de la division 2.2 pour les modes de transport intérieur. Toutefois, en l'absence d'une justification détaillée, notamment pour le mode de transport aérien, la plupart des experts qui se sont exprimés n'étaient pas en mesure d'adopter les propositions d'amendements à la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type. Le représentant du COSTHA a fait part de son intention de prendre contact avec les experts qui s'étaient exprimés.

C. Divers

1. Rapport du groupe de travail intersessions de la limite du produit pV pour les récipients à pression

Document informel : INF.18 (Président du groupe de travail informel)

51. Le Sous-Comité a pris note des progrès accomplis par le groupe de travail informel de la limite du produit pV pour les récipients à pression à sa réunion du 25 octobre 2021. Il a encouragé le groupe à poursuivre ses travaux et à lui faire rapport à la prochaine session. Le Président a invité tous les experts souhaitant participer aux travaux du groupe à contacter l'experte de l'Allemagne.

2. Correction de l'instruction d'emballage P200 pour les Nos ONU 2189, 1008 et 1859

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/32 (EIGA)

52. Le Sous-Comité a adopté les corrections proposées à l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 du Règlement type pour les Nos ONU 2189, 1008 et 1859 (voir annexe III). Le représentant de l'IATA a demandé si des corrections similaires devraient être adoptées pour d'autres numéros ONU, par exemple les Nos ONU 1001 et 3374. Le représentant de l'EIGA a dit qu'il était disposé à examiner ces numéros ONU et, si nécessaire, à soumettre une nouvelle proposition pour la session suivante.

3. Nouvelles mesures transitoires pour les récipients à pression

Document informel : INF.14 (EIGA)

53. Le Sous-Comité a bien noté que si les experts étaient d'accord pour l'ajout d'un nota sur les mesures transitoires aux 6.2.1.5.2, 6.2.2.7.3 et 6.2.2.11, comme proposé dans le document informel INF.14, ils n'étaient pas disposés à prendre une décision sur la base d'un document informel. En outre, certains souhaitaient qu'il y ait une date précise dans les notas du 6.2.2.7.3 et du 6.2.2.11. Le Vice-Président a rappelé que les modifications proposées avaient déjà été adoptées par la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, et il a invité le Sous-Comité à conclure l'examen de cette question à sa prochaine session. Le représentant de l'EIGA s'est proposé d'établir un document officiel actualisé pour la prochaine session, en tenant compte des observations reçues.

4. Renvois à des normes obsolètes

Document informel : INF.15 (Espagne)

54. Le Sous-Comité a accueilli favorablement la proposition de supprimer, au 6.2.2, les renvois à des normes obsolètes. Cependant, certains experts préféraient conserver les renvois au cas où ces normes continueraient d'être utilisées pour l'inspection d'équipements encore en service. Le représentant de l'ISO a proposé de procéder à une analyse approfondie des normes concernées et de soumettre une proposition révisée à la prochaine session du Sous-Comité, le cas échéant.

VIII. Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour)

A. Marquage et étiquetage

55. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

B. Emballages, y compris l'utilisation des matières plastiques recyclées

1. Ajout d'un nota au 6.1.4.12.1 du Règlement type de l'ONU

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/50 (Chine)

56. Le Sous-Comité a adopté le nota explicatif sur les « caisses en carton » proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/50, tel que modifié (voir annexe II). Le Président a encouragé les délégations à vérifier si des amendements de conséquence étaient nécessaires pour d'autres rubriques du chapitre 6.1, pour les GRV au 6.5.5.5 et pour les grands emballages au 6.6.4.4, et à élaborer une proposition d'amendement le cas échéant.

2. Transport frigorifique : référence au 5.5.3 dans les dispositions spéciales concernées

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/43 (Espagne)

57. Le Sous-Comité a adopté les propositions 1 à 4 énoncées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/43, tel que modifié (voir annexe II).

3. Texte du 4.1.1.12 en double

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/44 (Espagne).

58. La plupart des experts qui se sont exprimés comprenaient l'intention de la proposition mais n'étaient pas favorables à ce qu'on supprime le 4.1.1.12, qu'ils jugeaient nécessaire pour les utilisateurs d'emballages. Le fait de supprimer cette disposition entraînerait plusieurs amendements de conséquence. Certains experts ont exprimé leur préférence pour le maintien du paragraphe dans les chapitres 4 et 6, à des fins de sensibilisation et de référence, mais sous une forme révisée et raccourcie. L'experte de l'Espagne a proposé d'établir un document révisé pour examen à la prochaine session.

4. Difficultés liées à l'application de l'instruction d'emballage P650

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/49 (Espagne)

Document informel : INF.41 (Espagne)

59. Le Sous-Comité a pris note d'un certain nombre d'observations générales sur les difficultés pratiques liées à l'application de l'instruction d'emballage P650, en particulier en ce qui concerne l'épreuve de chute et l'épreuve de pression. La plupart des experts étaient d'avis que les dispositions de l'instruction d'emballage P650 étaient suffisamment strictes pour garantir la robustesse des emballages et qu'il pourrait s'agir d'un problème de mise en application. Il a été souligné que la responsabilité finale des emballages incombait à

l'expéditeur, qui devait s'assurer que les emballages utilisés étaient conformes aux dispositions du Règlement type. Certaines délégations ont souligné l'importance du sujet, au vu des difficultés similaires rencontrées dans différents pays, et ont insisté sur la nécessité de clarifier les modalités d'application des dispositions.

60. À la suite de la réunion sur ce sujet organisée par l'Espagne à l'heure du déjeuner, le Sous-Comité a noté que des amendements au Règlement type étaient nécessaires pour mieux préciser les modalités d'application des dispositions d'essai applicables aux emballages. L'experte de l'Espagne a fait part de son intention d'organiser une nouvelle réunion intersessions sur ce sujet au début de 2022. Le Sous-Comité a accueilli favorablement l'initiative de l'Espagne et décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

61. Le Sous-Comité a examiné et adopté les corrections à la version espagnole de l'instruction d'emballage P650 proposées dans le document informel INF.41 (voir annexe III).

5. Ajout d'un nota au 6.1.5.3.4 concernant l'aire d'impact de l'épreuve de chute pour les emballages

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/51 (Chine)

Document informel : INF.24 (ICCR, ICDM, ICIBCA, ICPP)

62. La plupart des experts qui se sont exprimés ne souhaitaient pas approuver le nota au 6.1.5.3.4 proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/51 et étaient d'avis que la proposition devait être retravaillée. Le représentant de l'ICIBCA a retracé l'historique du 6.1.5.3.4 et s'est exprimé contre l'ajout du nota. L'experte de l'Allemagne a informé le Sous-Comité des recherches en cours sur l'épreuve de chute pour les emballages, en particulier sur les paramètres techniques mentionnés dans le nota proposé, et indiqué que les résultats de cette étude étaient attendus pour 2023. Le Sous-Comité a décidé de reprendre l'examen de la question à une prochaine session, en attendant de plus amples informations sur les travaux menés par l'Allemagne.

6. Micro trous (perforations) sur les sacs étanches

Document informel : INF.30 (Türkiye)

63. En réponse aux questions posées dans le document informel INF.30 sur la manière d'évaluer l'étanchéité des sacs en papier, en textile et en plastique tissé, en particulier ceux présentant des perforations (micro trous), un certain nombre d'experts ont formulé des observations et ont proposé d'envoyer des informations plus détaillées directement à l'expert de la Türkiye (ze Genel@tse.org.tr).

C. Citernes mobiles

1. Modifications à apporter au chapitre 6.7 du Règlement type

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/35 (IDGCA)

64. La plupart des experts qui ont pris la parole n'étaient pas en mesure d'appuyer la proposition, faute de justification détaillée. Certains experts étaient d'avis qu'il suffisait de mettre à jour la référence à la norme ISO 1496, mais que cela entraînerait un certain nombre d'amendements de conséquence. D'autres experts ont fait valoir qu'il pourrait être nécessaire de modifier la norme elle-même pour régler le problème. Le Président a invité les experts à envoyer leurs observations au représentant de l'IDGCA (info@idgca.org).

2. Demande d'interprétation de la définition d'« acier à grain fin » au 6.7.2.1

Document informel : INF.5 (Canada)

65. La plupart des experts qui se sont exprimés reconnaissaient qu'il fallait clarifier la définition mais n'étaient pas favorables à la suppression du mot « ferrite ». La proposition a suscité plusieurs observations. L'experte du Canada a déclaré qu'elle se mettrait en relation

avec les experts qui avaient pris la parole et qu'elle ferait le point sur la question à une autre session du Sous-Comité. L'expert des États-Unis d'Amérique s'est proposé de consulter l'experte du Canada et de réfléchir aux meilleures solutions possibles.

3. Essai de résistance aux impacts des citernes mobiles et des conteneurs à gaz à éléments multiples : proposition d'amendement à la section 41 du Manuel d'épreuves et de critères

Document informel : INF.6 (Canada)

66. Le Sous-Comité a pris note de l'absence d'objection à la proposition de clarification du paragraphe 41.3.4.4 du Manuel d'épreuves et de critères et décidé de conserver le texte adopté entre crochets (voir annexe IV).

4. Rapport du groupe de travail informel des équipements de service en PRF pour citernes mobiles

Documents informels : INF.8 et INF.39 (Président du groupe de travail informel des équipements de service en PRF)

67. Le Sous-Comité a accueilli favorablement les informations sur les progrès réalisés par le groupe de travail informel des équipements de service en plastique renforcé de fibres (PRF) pour citernes mobiles lors de ses récentes réunions. Le groupe de travail informel a été encouragé à poursuivre ses travaux, notamment sur les critères de conception, les dispositions relatives à l'agrément et les prescriptions en matière de contrôles et d'épreuves. Le Président a invité tous les experts souhaitant participer aux activités du groupe de travail informel à contacter le Président du groupe (i.sergeichev@skoltech.ru).

68. Le secrétariat a été prié d'organiser une journée de réunion sous forme hybride du groupe de travail informel PRF dans le cadre de la prochaine session du Sous-Comité.

D. Autres propositions diverses

1. Prescription relative aux joncs ou cercles de roulement pour les fûts en métal

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/40 (Canada, ICDM)

69. Le Sous-Comité a rappelé le débat tenu à sa précédente session sur l'ambiguïté de la formulation « d'une façon générale » employée au 6.1.4.1.4 et adopté la proposition d'amendement au Règlement type énoncée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/40 (voir annexe II).

2. Proposition de marquage concernant la protection contre les décharges électrostatiques dangereuses

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/42 (République de Corée)

Document informel : INF.23 (ICCR, ICIBCA et ICPP)

70. La plupart des experts qui se sont exprimés n'étaient pas d'accord avec les modifications proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/42, qui portait sur l'ajout, dans le Règlement type, de dispositions concernant un nouveau symbole relatif à la protection contre les décharges électrostatiques. Certains experts estimaient que ces nouvelles dispositions n'étaient pas nécessaires ou pouvaient être trompeuses. D'autres préféraient résoudre le problème de sécurité autrement, par exemple en dispensant une formation aux personnes intervenant dans la manutention, le chargement ou le déchargement des GRV. L'expert de la France a proposé que l'on détermine dans un premier temps si les dispositions actuelles sur les décharges électrostatiques s'appliquaient pendant toute la durée du transport des GRV ou seulement au chargement ou au déchargement.

71. À l'issue du débat, l'expert de la République de Corée a dit qu'il était disposé à établir une proposition révisée pour la session suivante, en tenant compte des points de vue des experts.

3. Suppression de mesures transitoires

Documents informels : INF.4 et INF.16 (Espagne)
INF.10 (Suède)

72. Le Sous-Comité a approuvé les modifications proposées dans les documents informels INF.4 et INF.10, qui visent à retirer du Règlement type certaines mesures transitoires dépassées, mais il a décidé de les maintenir entre crochets en attendant de le confirmer à une autre session (voir annexe II).

73. En ce qui concerne les modifications proposées dans le document informel INF.16, le Sous-Comité a approuvé la proposition 1, dans laquelle il est question de supprimer le nota de la disposition spéciale 384 placé entre crochets (voir annexe II). L'experte de l'Espagne a dit qu'elle était disposée à réviser les propositions 2 et 3 et à soumettre un document officiel au Sous-Comité pour examen à la session suivante.

IX. Harmonisation générale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l'ordre du jour)

1. Exclusion des produits pharmaceutiques du No ONU 3245

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/38 (OACI et OMS)

74. Compte tenu de l'évolution de la pandémie actuelle, la plupart des experts qui se sont exprimés ont reconnu qu'il était nécessaire de préciser les dispositions du Règlement type et accepté la proposition tendant à exclure les produits pharmaceutiques du No ONU 3245. D'autres experts, rappelant que le Sous-Comité avait décidé à sa cinquante-septième session, en décembre 2020, que les vaccins à base de micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) dont l'utilisation est autorisée n'étaient pas soumis au Règlement, se demandaient pourquoi le champ d'exclusion était étendu aux produits pharmaceutiques. Le représentant de l'OACI a expliqué que les instructions techniques de l'Organisation avaient été modifiées deux fois de manière similaire, d'abord pour exclure les vaccins contenant des MOGM, puis pour exclure les produits pharmaceutiques contenant des MOGM, et il a fait observer que cela faciliterait le transport des futurs médicaments visant à atténuer les symptômes de la COVID-19, qui étaient en cours d'élaboration. À l'issue de la discussion, le Sous-Comité a adopté les modifications proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2021/38 (voir annexe II).

2. Corrections à apporter au Règlement type et au Manuel d'épreuves et de critères

Document informel : INF.25 (secrétariat)

75. Le Sous-Comité a adopté les corrections proposées dans le document informel INF.25 (voir annexe I)

3. Résultats des travaux de la trente-cinquième session du Groupe des questions techniques et éditoriales (Code IMDG)

Document informel : INF.29 (OMI)

76. Le Sous-Comité a pris note des résultats de la trente-cinquième session du Groupe des questions techniques et éditoriales (Code IMDG) et s'est félicité des mesures prises par l'OMI au sujet du prochain amendement au Code IMDG. S'agissant des propositions des paragraphes 5 et 7 du document informel INF.29, qui tendaient à modifier le 5.3.1.1.5.1 et à corriger dans le tableau du 1.2.2.1 la nouvelle rubrique pour « Résistance électrique », il a été noté que l'OMI soumettrait un document officiel pour la prochaine session du Sous-Comité.

X. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 8 de l'ordre du jour)

77. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

XI. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour)

Document informel : INF.19 et Add.1 (RPMASA, ICPP)

78. Le Sous-Comité a constaté que les participants étaient dans l'ensemble favorables à l'option 2 proposée dans le document informel INF.19/Add.1, à savoir l'ajout d'un texte explicatif aux Principes directeurs sous la forme d'une ligne supplémentaire, assortie d'une note explicative *b*, dans le tableau 4.2 relatif à l'affectation des instructions d'emballage. Il a décidé que le RPMASA lui soumettrait cette proposition dans un document officiel à la session suivante.

XII. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (point 10 de l'ordre du jour)

A. Épreuves relatives aux matières comburantes

79. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

B. Classification simultanée des dangers physiques et ordre de prépondérance des dangers

Document informel : INF.36 (Allemagne)

80. Le Sous-Comité a accueilli favorablement le rapport de situation du groupe de travail informel des combinaisons de dangers physiques et noté que le groupe se réunirait de nouveau le 26 janvier 2022 pour poursuivre ses travaux.

C. Divers

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/37 (Allemagne)

81. Certaines délégations ont appuyé, dans leur principe, les amendements au chapitre 2.17 du SGH (Matières explosibles désensibilisées) proposés dans les annexes I et II du document ST/SG/AC.10/C.3/2021/37, ainsi que les amendements à la section 51 du Manuel d'épreuves et de critères proposés dans l'annexe III. Certains experts étaient d'avis que les propositions devaient être examinées plus avant et qu'il convenait de les renvoyer au Groupe de travail des explosifs. L'experte de l'Allemagne a encouragé tous les experts à lui envoyer leurs observations et a proposé spontanément de soumettre un document actualisé pour examen aux prochaines sessions du Sous-Comité et du Groupe de travail des explosifs.

XIII. Uniformisation des interprétations du Règlement type (point 11 de l'ordre du jour)

1. Demande d'interprétation de la disposition spéciale 141 du No ONU 2969

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2021/41 (République de Corée)

82. La plupart des experts qui ont pris la parole préféreraient discuter plus avant des critères permettant de définir l'expression « traitement thermique suffisant ». Le Président a encouragé tous les experts à envoyer leurs observations à l'expert de la République de Corée (ckj0403@korea.kr) et le Sous-Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, sur la base d'une proposition de la République de Corée.

2. Instructions d'emballage pour les déchets secs liés à la COVID-19

Document informel : INF.11 (Pays-Bas)

83. En réponse à l'experte des Pays-Bas, qui s'interrogeait sur la façon dont chaque pays avait fait face aux grandes quantités de déchets liés à la COVID-19, un certain nombre d'experts ont fait part de leurs expériences et des solutions qu'ils avaient appliquées au niveau national pour remédier à la pénurie d'emballages et pour assurer le stockage des déchets en conteneurs ainsi que leur transport vers des installations d'élimination sous les Nos ONU 3373 et 3291. Le Président a remercié les intervenants pour leurs contributions et invité tous les experts à envoyer leurs observations à l'experte des Pays-Bas.

XIV. Application du Règlement type (point 12 de l'ordre du jour)

84. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

XV. Formation à la sécurité et renforcement des capacités en ce qui concerne les marchandises dangereuses (point 13 de l'ordre du jour)

85. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

XVI. Questions diverses (point 14 de l'ordre du jour)

A. Examen des organes subsidiaires de l'ECOSOC à réaliser lors de la session 2022 de l'ECOSOC, contributions attendues du sous-comité TMD et actions de suivi correspondantes

Document informel : INF.31 et Rev.1 (secrétariat)

86. Le Sous-Comité a pris note de plusieurs commentaires et ajouts au projet de texte figurant à l'annexe I du document informel INF.31 et est convenu d'ajouter des contributions à l'objectif de développement durable n° 13 relatif à la lutte contre les changements climatiques. En ce qui concerne le questionnaire figurant à l'annexe II, il a également pris note d'informations sur l'utilité de ses travaux normatifs et d'idées sur les orientations de politique générale (figurant dans le document informel INF.31/Rev.1) qui pourraient servir, en tant que contributions du secrétariat au nom du Sous-Comité, à la préparation du débat de l'ECOSOC consacré aux questions de coordination, qui devrait se tenir les 3 et 4 février 2022.

B. Rapport d'activité sur les travaux du South African AN Task Group formé après l'explosion catastrophique de nitrate d'ammonium survenue dans le port de Beyrouth en août 2020

Document informel : INF.35 (RPMASA)

87. Le Sous-Comité a pris note du rapport d'activité du South African AN Task Group sur les leçons à tirer de l'explosion survenue dans le port de Beyrouth en 2020. Le représentant du RPMASA a informé le Sous-Comité qu'un expert de l'Afrique du Sud ferait un exposé sur ce sujet dans le cadre du séminaire ONU/Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui se tiendrait le 14 décembre 2021. L'expert de la France a rappelé que son gouvernement avait publié un rapport sur la gestion des risques liés à la présence de nitrate d'ammonium dans les ports et les installations maritimes, disponible en français à l'adresse suivante : http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/013535-p_rapport_publie_cle051f41.pdf.

C. Séminaire ONU/OCDE faisant suite à l'explosion survenue dans le port de Beyrouth en 2020

88. Le Sous-Comité a pris note des dernières informations fournies par la CEE et l'OCDE concernant l'organisation d'un séminaire, le 14 décembre 2021 (de midi à 16 h 30), sur l'explosion survenue dans le port de Beyrouth en 2020, en particulier sur les enseignements du passé, l'expérience acquise et les bonnes pratiques en matière de gestion des risques liés au stockage, à la manutention et au transport du nitrate d'ammonium dans les zones portuaires, ainsi qu'en matière de prévention des accidents et d'atténuation de leurs conséquences. Toutes les délégations intéressées ont été invitées à s'inscrire au plus tard le 8 décembre à l'aide du lien diffusé par le secrétariat le 1^{er} décembre 2021.

D. Dates des réunions de la soixantième session

89. Le Sous-Comité a pris note des dates de sa soixantième session et de la date limite de soumission des documents, comme suit :

- Dates de la session : du 27 juin au 6 juillet (matin) 2022 ;
- Date limite de soumission des documents : 1^{er} avril 2022 (pour les documents officiels soumis au Sous-Comité TMD pour examen).

XVII. Adoption du rapport (point 15 de l'ordre du jour)

90. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa cinquante-neuvième session et son annexe sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
